

S.I.R.S. COLLORGUES GARRIGUES SAINTE EULALIE	DÉLIBÉRATION N° 2026 – 04 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE
	Séance du 11 mars 2026 à 18 heures 30
Date de Convocation : 17/02/2026	L'an deux mil vingt-six et le onze mars, à dix-huit heures trente, le conseil syndical du Regroupement Scolaire COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.
Date d’Affichage : 17/02/2026	
Nombre de membres en exercice : 10	<u>PRÉSENTS</u> : Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL, Morgane ROBERT et Anne GOUT
Présents : 7	
Absent(s) : 3	<u>ABSENTS</u> : Gaël VERNEDE, Pauline BRUNEL et Martine CHANTOIS
Absent(s) représenté(s) : 0	<u>PROCURATION</u> : -
Secrétaire de séance :	Madame Anne LE VOYER
Objet de la Délibération :	Délibération instaurant les modalités d'exercice du temps partiel

Le Président du S.I.R.S. COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE expose à l'assemblée que la délibération instaurant les modalités d'exercice du temps partiel a déjà été votée au précédent conseil syndical du 17 décembre 2025 mais sans l'avis du Comité Social Territorial (CST) qui est obligatoire. Il convient donc de reprendre cette délibération suite à l'avis du CST du 05 février 2026.

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne régit pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelon local.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel** ;
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel** ;
- Les quotités de temps partiel sont fixées comme suit :
 - Temps partiel sur autorisation : **50, 60, 70, 80 et/ou 90%** ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

- Temps partiel de droit : **50, 60, 70, et/ou 80%** ;
- La durée des autorisations pourra être fixée à **un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. À l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - À la demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
 - À la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée qu'après un délai de six mois ;
- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 05 février 2026 ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Que Monsieur le Président du SIRS Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à COLLORGUES, les jour mois et an susdits

Le Président,
Didier KIELPINSKI

La secrétaire de séance,
Anne LE VOYER

Acte rendu exécutoire après publication du
12/03/2026 et dépôt en Préfecture
le 12/03/2026



Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 030-253002273-20260311-DEL_2026_04-DE